

Arrêté N°2022 - 1982

Portant autorisation de débit de boissons temporaire le dimanche 28 août 2022, au bénéfice de Mesdames Claudia JOAB et Carolle BLEMAND, au local de l'association Libèté à impasse Mayoute à Saint-Félix

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n°2022 - autorisant la manifestation "déjeuner musical", au local de l'association Libèté à impasse Mayoute à Saint-Félix, le dimanche 28 août 2022 ;

Considérant la demande en date du 28 août 2022 présentée par Mesdames Claudia JOAB et Carolle BLEMAND, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation "déjeuner musical", au local de l'association Libèté à impasse Mayoute à Saint-Félix, le dimanche 28 août 2022, de 12h à 22h ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - Mesdames Claudia JOAB et Carolle BLEMAND sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation "déjeuner musical", au local de l'association Libèté à impasse Mayoute à Saint-Félix, **le dimanche 28 août 2022, de 12h à 22h.**

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère} et 3^{ème} catégorie ainsi que les vins doux naturels autres que ceux appartenant anciennement au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les

liqueurs de fruits (cerise, fraise, framboise ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 - L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 - Les horaires indiqués à **l'article 1** du présent arrêté devront être impérativement respectés.

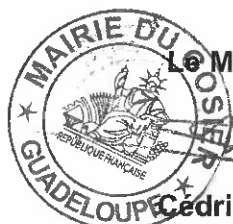
Article 5 - Le présent arrêté est notifié sous réserve des dispositions prises par arrêté préfectoral.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Mesdames Claudia JOAB et Carolle BLEMAND. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 19 AOUT 2022


Le Maire,
Cédric CORNET